DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/21

NOTE COMMUNE N°5/2009

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 relative à la maîtrise du recouvrement des taxes de circulation.

R E S U M E

Maîtrise du recouvrement des taxes de circulation

L'article 34 de la loi de finances 2009 a prévu des dispositions visant une meilleure maîtrise du recouvrement des taxes de circulation dues sur les voitures particulières (de tourisme) et ce en liant la délivrance des certificats d'immatriculation des voitures particulières en cas de cession à l'obligation de présenter aux services compétents du ministère du transport une quittance justifiant le paiement des taxes dues sur lesdites voitures relative à la dernière année au titre de laquelle elles sont dues.

L'article 34 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009 a prévu des dispositions ayant pour objet une meilleure maîtrise du recouvrement des taxes de circulation dues sur les voitures particulières (tourisme) objet de cession et l'harmonisation de la législation en vigueur en matière de taxes de circulation avec la législation en vigueur en matière de taxe unique de compensation de transports routiers et ce en liant la délivrance des certificats d'immatriculation en cas de cession des voitures particulières à l'obligation de présenter une quittance de paiement des taxes de circulation relative à la dernière année au titre de laquelle elles sont dues.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2008 et de commenter les nouvelles dispositions.

I- **Législation en vigueur au 31 décembre 2008**

Conformément à la législation en vigueur, les voitures particulières (de tourisme) sont soumises au paiement des taxes et impôts suivants :

1- Pour les voitures de tourisme à moteurs utilisant l'essence : taxe de circulation sur les véhicules automobiles,

2- Pour les voitures de tourisme à moteur à huile lourde : taxe annuelle sur les véhicules de tourisme utilisant ce genre de carburant et la taxe de circulation,

3- Pour les voitures de tourisme utilisant le gaz de pétrole liquide : impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et la taxe de circulation.

Il est à signaler que la législation en vigueur en matière de taxes de circulation n'a pas prévu l'obligation de présenter une quittance de paiement des taxes de circulation pour l'obtention des certificats d'immatriculation lors de la cession des voitures particulières.

II- Apports de la loi de finances pour l'année 2009

Dans le but de maîtriser le recouvrement des taxes de circulation, l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2009 a prévu la subordination de la délivrance des certificats d'immatriculation des voitures particulières à l'occasion de leur cession à la présentation aux services compétents du ministère du transport, de la quittance de paiement des taxes de circulation dues sur lesdites voitures relative à la dernière année au titre de laquelle elles sont dues.

Les taxes de circulation dues sur les voitures particulières comprennent la taxe de circulation et l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide ou la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde.

De ce fait et à compter du 1er janvier 2009, la délivrance par les services du ministère du transport des certificats d'immatriculation des voitures particulières à l'occasion de leur cession est subordonnée à la présentation de la dernière quittance de paiement des taxes de circulation dues sur ces véhicules.

Et dans ce cadre, la demande des certificats d'immatriculation peut être effectuée comme suit :

1) En cas de demande d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule au cours de la période de validité des marques fiscales relatives aux taxes de circulation au titre d'une année donnée ; soit la période comprise entre le 1er janvier et le 5 février pour les véhicules appartenant à des personnes morales y compris l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales ou le 5 mars pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation pairs ou le 5 avril pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs : la quittance de paiement des taxes de circulation devant être présentée est celle de l'année qui précède celle au cours de laquelle le certificat d'immatriculation a été demandé.

Toutefois et à défaut de présentation de la quittance des taxes de circulation au titre de l'année en question, c'est la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de l'année au cours de laquelle le certificat d'immatriculation a été demandé qui doit être présentée.

2) En cas de demande d'un certificat d'immatriculation après l'expiration de la période de validité des marques fiscales relatives aux taxes de circulation au titre de l'année précédente soit à partir du 6 février ou du 6 mars ou du 6 avril selon le cas : c'est la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de l'année au cours de laquelle le certificat d'immatriculation a été demandé qui doit être présentée.

Exemple :

Supposons qu'une opération de cession d'une voiture particulière appartenant à une personne physique et portant un numéro d'immatriculation impair a été réalisée au cours du mois de mars 2009 :

1ère hypothèse :

- Supposons que le nouveau propriétaire s'est présenté pour obtenir un certificat d'immatriculation à la date du 1er avril 2009.

Dans ce cas, l'intéressé est tenu de présenter la quittance de paiement des taxes de circulation dues au titre de l'année 2008, à défaut, il est tenu de présenter la quittance de paiement des taxes de circulation dues au titre de l'année 2009.

2ème hypothèse :

- Supposons que le nouveau propriétaire s'est présenté pour obtenir un certificat d'immatriculation le 10 avril 2009.

Etant donnée que la période de validité des marques fiscales relatives aux taxes de circulation au titre de l'année 2008 est expirée, l'intéressé est tenu de présenter la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de l'année 2009.

III - Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 34 de la loi de finances pour l'année 2009 s'appliquent sur les demandes d'obtention des certificats d'immatriculation pour les voitures particulières objet de cession et présentées aux services compétents du ministère du transport à partir du 1er janvier 2009.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK